

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SCEA AVIBLAIN à Illifaut

Le préfet des Côtes-d'Armor

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, modifié le 23 octobre 2017, autorisant le GAEC DE BLAIN, dont le siège social est situé lieu-dit « 1 Blain » à Illifaut, à exploiter à la même adresse un élevage avicole de 71800 emplacements ;
- Vu** l'accusé réception du 17 octobre 2023 pour la reprise du GAEC DE BLAIN par la SCEA AVIBLAIN ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-22-0016 présentée par la SCEA AVIBLAIN relative au projet d'extension de l'élevage avicole de 25 700 emplacements soit 97 500 emplacements après-projet, la modification de la conduite de l'élevage, la transformation d'une stabulation désaffectée en poulailler de 40 500 emplacements, la couverture des silos existants pour accueillir le centre de

conditionnement, et la transformation de la fosse à lisier en fumière couverte pour le stockage des fientes, lieu-dit « 1, Blain » sur le territoire de la commune de Illifaut, reçue le 8 juillet 2025 et considérée complète le 11 septembre 2025 et les plans joints ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une extension d'un élevage de volailles autorisé le 23 octobre 2017 pour 71 800 emplacements de poules pondeuses, et qui comptera après projet 97 500 emplacements de poules pondeuses ;

Considérant que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle ;

Considérant que l'extension est prévue dans des constructions déjà existantes ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

Considérant que le projet est situé hors bassin versant algues vertes ;

Considérant que le projet est situé en bassin versant eutrophe et qu'il respecte l'équilibre de fertilisation phosphore ;

Considérant que le projet est situé à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage avicole de 25 700 emplacements soit 97 500 emplacements après-projet, la modification de la conduite de l'élevage, la transformation d'une stabulation désaffectée en poulailler de 40 500 emplacements, la couverture des silos existants pour accueillir le centre de conditionnement, et la transformation de la fosse à lisier en fumière couverte pour le stockage des fientes au nom de la SCEA AVIBLAIN lieu-dit « 1 Blain » à Illifaut **est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant quatre mois minimum.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif ou de la date d'envoi du recours administratif.

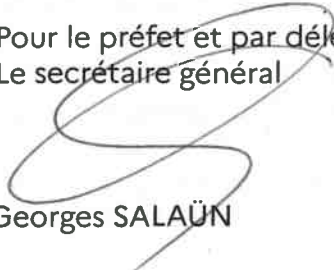
La notification du recours au préfet et s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Illifaut et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **17 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Georges SALAÜN